

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2106

présenté par

M. Berteloot, M. Grenon, Mme Jaouen, M. Lottiaux, M. Cabrolhier, M. Muller, Mme Robert-Dehault, M. Taché de la Pagerie, Mme Grangier, M. Rambaud, M. Jolly, M. Ménagé, Mme Ranc, Mme Cousin, Mme Lelouis et M. Villedieu

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« numérique »

insérer le mot :

« et de façon orale par les professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut rappeler l'existence des directives anticipées au patient de façon orale au cas où ce dernier n'aurait pas accès à son dossier en ligne (en raison de son état de santé, son âge ou bien s'il n'a pas de téléphone ou d'ordinateur).